

**Règlement intérieur de l’accueil périscolaire**

**Année scolaire 2023/2024**

**Document à conserver par la famille**

**Tél : 04.90.90.22.50 mail :** [**mairie@verquieres.com**](mailto:mairie@verquieres.com)

**ACCUEIL PÉRISCOLAIRE**

**Article 1 : Répartition des accueils périscolaires municipaux**

Durant l’année scolaire, la municipalité vous propose quatre services périscolaires.

* **Accueil du matin de 7h30 à 8h50**, avec le personnel municipal :
* **Pause méridienne de 12h00 à 13h20** : repas suivi d’un temps gratuit de détente sous la surveillance du personnel municipal. *(Un règlement plus détaillé de la cantine est à disposition des familles).*
* **Accueil du soir** avec le personnel municipal de **16h30 à 18h00** du lundi au vendredi,les parents peuvent récupérer leur(s) enfant(s) à tout moment pendant ces temps de garderie.
* Garderie d’été « **La Récré de Juillet** », uniquement pour les enfants scolarisés à l’école « Regain ». Elle est ouverte **de 8h00 à 18h00 au groupe scolaire « Regain ».** *(Un règlement plus détaillé sera à la disposition des familles).*

**Article 2 : Modalité d’inscription aux garderies municipales**

Pour la fréquentation de l’accueil du matin, la pause méridienne et/ou l’accueil du soir, une participation financière annuelle est demandée :

* 15€ à l’année pour un enfant
* 25€ à l’année pour plusieurs enfants

**L’accueil périscolaire du matin**

L’inscription à la garderie du matin est annuelle avec un accès libre.

**L’accueil périscolaire méridien**

(voir règlement de la cantine)

**L’accueil périscolaire du soir**

La garderie du soir est payante. Son tarif est de 1.50 € par jour et par enfant. Les inscriptions se font par avance sur une fiche, disponible au secrétariat de la mairie la dernière quinzaine du mois précédant les congés scolaires, sur le site internet de Verquières ([www.verquieres.com](http://www.verquieres.com/)) dans la rubrique «Jeunesse ». Elle sera rapportée en mairie ou déposée dans la boîte aux lettres, complétée et accompagnée du paiement lors des permanences prévues à cet effet. **La garderie du soir n’est pas remboursable.**

* Du 26 juin au 18 août 2023 pour la 1ère période
* Du 09 octobre au 20 octobre 2023 pour la 2ème période
* Du 11 décembre au 22 décembre 2023 pour la 3ème période
* Du 12 février au 23 février 2024 pour la 4ème période
* Du 08 avril au 19 avril 2024 pour la 5ème période
* Du 06 mai au 17 mai 2024 pour la 6ème période

Un « carnet de retard » comportant 5 tickets est mis à disposition, en mairie. Il permet aux parents qui ont des problèmes exceptionnels de retard, de laisser leur(s) enfant(s) à l’accueil du soir. **Ce carnet sera confié au directeur** qui donnera, après la classe, un ticket à l’agent de service, le soir du retard.

**1 carnet/enfant/an.**

**La garderie d’été : « La Récré de Juillet »**

Le prix est fixé à la journée. Toute inscription est ferme et définitive. Aucune permutation de journée n’est acceptée. Aucun remboursement n’est effectué en cas d’absence de l’enfant. Les places sont limitées, votre demande d’inscription est étudiée en commission municipale.

Les bulletins d’inscription ne sont acceptés qu’accompagnés d’une photocopie de votre attestation d’assurance « responsabilité civile ».

**Article 3 : Santé**

*Médicaments :* Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la garderie. Le personnel encadrant n’est pas habilité à distribuer des médicaments.

Tout enfant nécessitant une prise en charge ou un suivi particulier devra faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A I.) et sera signalé au moyen de la fiche sanitaire dûment remplie.

*Incident :* En cas de problème sur le temps de garderie, le responsable légal est immédiatement informé. À cet effet, **il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint** sur ce temps-là. En cas de nécessité, il sera fait appel aux pompiers pour la prise en charge de l’enfant.

**Article 4 : Règles de vie**

Les **parents sont responsables de leur enfant**. Ils doivent veiller à ce que son comportement soit conforme à la vie en collectivité.

***L’enfant a des droits*** :

* Être respecté, s’exprimer, être écouté par ses camarades et le personnel d’encadrement.
* Signaler à l’adulte référent ce qui l’inquiète.
* Être protégé contre les provocations d’enfants (bousculades, moqueries, menaces …).
* Participer à une activité de qualité, dans de bonnes conditions, une ambiance détendue, chaleureuse et attentive.

***L’enfant a des devoirs*** :

● Respecter les autres, être poli et courtois avec ses camarades et les adultes présents.

● Respecter les consignes données par les adultes.

● Contribuer au bon déroulement du temps d’activités périscolaires.

***Retards***

Les parents doivent respecter les heures de sortie en période scolaire.

Chaque retard sera consigné sur un registre et visé par les parents s’il n’y a pas de ticket de « carnet de retard » fourni (voir ci-dessus).

En cas de trois retards constatés, la commune se laisse la possibilité d’exclure l’enfant des garderies.

**En cas de non reprise de l'enfant par sa famille au-delà de 18h pour les garderies scolaires et d’été, l'agent affecté au service d'accueil tentera de joindre la famille. Si celle-ci arrive en retard, elle devra justifier ce retard exceptionnel en précisant le(s) motif(s) de celui-ci.**

**En dernier recours, la Collectivité n'exclut pas de contacter les autorités compétentes (gendarmerie) comme la loi l’y autorise.**

**Article 5 : Sanctions**

L'attention des parents est particulièrement attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

En cas de non-respect de ces règles établies pour le bien de tous, la commune se réserve le droit de prendre les mesures appropriées ainsi l'enfant pourra être sanctionné par un avertissement oral.

Après trois avertissements oraux, un courrier sera adressé aux parents.

Si le mauvais comportement devait se répéter malgré tout, ou en cas d'actes graves, la commune pourra décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant durant l'accueil du temps périscolaire, après rencontre avec les responsables légaux.

**ACCUEIL PÉRISCOLAIRE MÉRIDIEN**

**CANTINE**

La cantine scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux.

Toute réclamation sera à déposer à la mairie.

**Les repas sont commandés le jeudi pour la semaine suivante, avant 10h.**

**Article 1 : Inscription**

Les inscriptions se font par avance sur une fiche, disponible au secrétariat de la mairie la dernière quinzaine du mois précédent les congés scolaires, sur le site internet de Verquières ([www.verquieres.com](http://www.verquieres.com/)) dans la rubrique «Jeunesse ». Elle sera rapportée en mairie ou déposée dans la boîte aux lettres, complétée et accompagnée du paiement lors des permanences prévues à cet effet.

* Du 26 juin au 18 août 2023 pour la 1ère période
* Du 09 octobre au 20 octobre 2023 pour la 2ème période
* Du 11 décembre au 22 décembre 2023 pour la 3ème période
* Du 12 février au 23 février 2024 pour la 4ème période
* Du 08 avril au 19 avril 2024 pour la 5ème période
* Du 06 mai au 17 mai 2024 pour la 6ème période

**L’enfant qui ne sera pas inscrit lors des permanences prévues à cet effet ne pourra pas manger à la cantine.**

**Article 2 : Paiement**

Le prix du repas est fixé à 3,50 € (sous réserve de modification).

**Le paiement sera effectué obligatoirement lors du dépôt de la fiche d’inscription en mairie** (numéraire, chèque bancaire ou postal à l’ordre du Trésor Public de Saint-Andiol), **lors des permanences prévues à cet effet.**

**En absence de paiement, l’enfant ne sera pas inscrit.**

**Article 3 : Composition des repas**

**La commune ne propose aucun repas de substitution.**

Le traiteur se garde la possibilité d’effectuer des modifications de dernière minute dans la composition de ses repas en fonction de son approvisionnement de stocks.

**Article 4 : Règles de vie**

Les **parents sont responsables de leur enfant**. Ils doivent veiller à ce que son comportement soit conforme à la vie en collectivité.

***L’enfant a des droits*** :

* Être respecté, s’exprimer, être écouté par ses camarades et le personnel d’encadrement.
* Signaler à l’adulte référent ce qui l’inquiète.
* Être protégé contre les provocations d’enfants (bousculades, moqueries, menaces …).
* Participer à une activité de qualité, dans de bonnes conditions, une ambiance détendue, chaleureuse et attentive.

***L’enfant a des devoirs*** :

* Respecter les autres, être poli et courtois avec ses camarades et les adultes présents.
* Respecter les consignes données par les adultes.
* Contribuer au bon déroulement du temps d’activités périscolaires.

**Article 5 : Sanctions**

L'attention des parents est particulièrement attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

En cas de non-respect de ces règles établies pour le bien de tous, la commune se réserve le droit de prendre les mesures appropriées ainsi l'**enfant pourra être sanctionné par un avertissement oral.**

**Après trois avertissements oraux, un courrier sera adressé aux parents.**

**Si le mauvais comportement devait se répéter malgré tout, ou en cas d'actes graves, la commune pourra décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant durant la pause méridienne, après rencontre avec les responsables légaux.**

**Article 6 : Cas particuliers**

**Inscriptions ponctuelles**

● Les inscriptions ponctuelles en cours de mois ne seront acceptées qu’à titre exceptionnel et seront soumises à l’aval du Maire ou de l’Adjointe déléguée aux affaires scolaires.

● L’inscription devra être enregistrée et payée auprès du secrétariat de mairie, au plus tard 72 heures avant le repas afin que les services municipaux puissent le commander.

**IMPORTANT : Les enfants non-inscrits ne seront pas acceptés.**

**Absences des élèves ou des professeurs des écoles**

* **En cas d’absence d’un élève**

Les repas seront déduits le mois suivant **uniquement**, en cas de maladie sur présentation d'un certificat médical et à condition que les parents aient prévenu de l'absence de l'enfant.

**Les repas non décommandés immédiatement par les familles auprès du secrétariat de la Mairie (04.90.90.22.50) ne seront pas remboursés.**

En cas d'absence exceptionnelle pour une période précise sur présentation d'une attestation des parents remise en mairie 15 jours avant l'absence de l'enfant.

Si le repas ne peut être déduit, en raison d’un départ définitif de l’école Regain (entrée en 6ème, déménagement…), un remboursement pourra être effectué, sur demande, auprès du secrétariat de la mairie au 04.90.90.22.50.

* **En cas d'absence d'un professeur des écoles**

**Les repas non décommandés immédiatement par les familles auprès de la Mairie (04.90.90.22.50) ne seront pas remboursés. Vous devez informer la mairie dès que vous prenez connaissance de l’absence d’un professeur des écoles.**

**Article 7 : Santé**

Le personnel n’est pas habilité à administrer les médicaments. Tout médicament est donc interdit pendant la pause méridienne.

Toute allergie devra être signalée – une procédure spéciale sera mise en place avec le médecin scolaire.

***L’inscription à la cantine engage le ou les représentants légaux à respecter ce règlement intérieur.***